

**ACCORD COLLECTIF RELATIF
A L'ORGANISATION ET A L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE DROIT PUBLIC
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Voies navigables de France (VNF)
Etablissement public administratif
Dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400),
Représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI** en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives pour le collège des personnels de droit public :

CFDT-VNF, représentée par **Monsieur Maxime GOMEZ**, délégué syndical,

Fédération Nationale de l'Equipement et de l'Environnement CGT (FNEE CGT),
représentée par **Monsieur Christophe HEGOT**, délégué syndical,

**La Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services
FORCE OUVRIERE (FEETS FO)**, représentée par **Monsieur Dominique SCHIRMER**,
délégué syndical,

D'autre part,

TABLES DES MATIÈRES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ACCORD COLLECTIF ..	3
Article 1. OBJET DE L'ACCORD	3
Article 2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ACCORD	3
Article 3. ARTICULATION DE L'ACCORD COLLECTIF ET DES DISPOSITIONS LÉGALES ET REGLEMENTAIRES	3
Article 4. ARTICULATION DE L'ACCORD COLLECTIF ET DES REGLEMENTS INTERIEURS	3
TITRE 2 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	4
Article 5. DURÉE DU TRAVAIL	4
Paragraphe 5.1. PRINCIPES	4
Paragraphe 5.2. VARIATIONS DE LA DURÉE DU TRAVAIL	4
Paragraphe 5.3. TEMPS PARTICULIERS	4
Paragraphe 5.4. TEMPS PARTIEL	6
Article 6. GARANTIES MINIMALES	6
Article 7. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	6
Paragraphe 7.1. ORGANISATION EN CYCLES DE TRAVAIL	6
Paragraphe 7.2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CYCLES DE TRAVAIL	6
Paragraphe 7.3. ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CYCLES HEBDOMADAIRES A HORAIRES FIXES	8
Paragraphe 7.4. ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CYCLES HEBDOMADAIRES A HORAIRES VARIABLES	8
Paragraphe 7.5. ACTIVITÉS NÉCESSITANT LA MISE EN PLACE DE CYCLES NON HEBDOMADAIRES	9
Article 8. DECOMPTE EN JOURS DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL 9	
Article 9. RECOURS AUX ASTREINTES	10
Paragraphe 9.1. RÉALISATION D'ASTREINTES	10
Paragraphe 9.2. INDEMNISATION DES TEMPS D'ASTREINTE	10
Paragraphe 9.3. INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE	10
Article 10. JOURNÉE DE SOLIDARITÉ	11
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 11. EFFETS DE L'ACCORD	12
Article 12. REVISION DES REGLEMENTS INTERIEURS	12
Article 13. DURÉE DE L'ACCORD	12
Article 14. MODIFICATION DE L'ACCORD	12
Article 15. DIFFUSION DE L'ACCORD	12
Article 16. SUIVI DE L'ACCORD	13

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ACCORD COLLECTIF

Article 1. OBJET DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 4312-3-4 du code des transports, le présent accord collectif définit le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail des personnels de droit public de Voies navigables de France.

Article 2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord sont applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés au sein de Voies navigables de France.

Article 3. ARTICULATION DE L'ACCORD COLLECTIF ET DES DISPOSITIONS LÉGALES ET REGLEMENTAIRES

Le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail de Voies navigables de France respecte les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat relatives au temps de travail.

A ce titre, le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail de Voies navigables de France respecte notamment les dispositions prises pour l'application, dans les services du ministère chargé du développement durable, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sous réserve des adaptations détaillées dans le présent accord.

Article 4. ARTICULATION DE L'ACCORD COLLECTIF ET DES REGLEMENTS INTERIEURS

Chaque Direction territoriale et le Siège de Voies navigables de France disposent d'un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation du temps de travail pour leurs personnels.

Chaque règlement intérieur doit respecter les dispositions contenues dans le présent accord collectif.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Article 5. DURÉE DU TRAVAIL

Paragraphe 5.1. PRINCIPES

Les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature s'appliquent au sein de Voies navigables de France.

Paragraphe 5.2. VARIATIONS DE LA DURÉE DU TRAVAIL

La durée annuelle du temps de travail effectif en organisation de travail programmé peut-être réduite en application du titre I^{er} de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR: DEVK1002121A).

A l'inverse, la durée du travail pourra éventuellement être augmentée pour répondre aux exigences du service public par le recours aux heures supplémentaires autorisées dans les conditions et limites prévues par l'orthodoxie juridique applicable au sein de Voies navigables de France.

Paragraphe 5.3. TEMPS PARTICULIERS

5.3.1. Temps de déplacement

Les temps de déplacement sont comptabilisés ainsi qu'il suit :

Par principe, l'agent prend son poste à sa résidence administrative. Par dérogation, chaque règlement intérieur peut, après avis du Comité technique Unique de Proximité qui ne soit pas unanimement défavorable, définir des lieux de prise de poste différents afin de tenir compte des modalités d'organisation de chaque direction territoriale ou du Siège (ex : Point d'appui...). De plus lorsqu'un agent est en mission, c'est-à-dire qu'il se déplace muni d'un ordre de mission, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, celui-ci ne prend pas obligatoirement son poste à sa résidence administrative.

Par principe, hors le cas des déplacements liés aux interventions pendant une période d'astreinte, le temps passé par l'agent entre sa résidence familiale et sa résidence administrative n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Cette règle s'applique également pour le trajet inverse.

Le temps passé par un agent pour se rendre de sa résidence familiale à un lieu de travail situé en dehors de sa résidence administrative n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, mais est compensé pour la fraction du déplacement qui dépasse le temps moyen de

trajet entre sa résidence familiale et sa résidence administrative. Cette règle s'applique également pour le trajet inverse.

La compensation s'effectue sur le trajet entre la résidence familiale et le lieu de travail situé en dehors de sa résidence administrative et inversement. Concernant les temps de travail compensés au titre de ce déplacement :

- Si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail situé en dehors de sa résidence administrative, passe par sa résidence administrative pour prendre un véhicule de service, la compensation porte uniquement sur le trajet [résidence administrative – lieu de travail situé en dehors de la résidence administrative]. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la compensation du temps de trajet direct [résidence familiale – lieu de travail situé en dehors de la résidence administrative] ;
- Si la durée du déplacement excède une journée, cette compensation s'applique au premier et au dernier jour de la mission dès lors que l'agent reste dormir sur le lieu de sa mission pour des raisons liées au service ;
- Pour les agents soumis à des horaires variables : la durée compensée au titre du déplacement est intégrée au compte crédit -débit de l'agent ;
- Pour les agents à horaires fixes : la durée compensée au titre du déplacement au-delà de la durée théorique de travail ouvre droit au bénéfice d'un repos compensateur dès lors que ces compensations ont atteint une demi-journée de travail. Les heures dues au titre de la compensation sont utilisées à l'initiative de l'agent sous réserve des nécessités de service au cours de l'année civile pendant laquelle celles-ci sont octroyées. Seul le reliquat d'heures ne constituant pas l'équivalent horaire d'une demi-journée au 31/12 peut être reporté sur l'année civile suivante ;
- Les agents soumis à un décompte annuel en jours de la durée du travail ne peuvent pas bénéficier de compensation au regard de leur régime de temps de travail ;
- Pour le cas particulier où le cumul du temps de travail effectif et du temps de trajet compensé est inférieur au temps de travail dû par l'agent au regard de sa modalité horaire, c'est le temps théorique de cette modalité qui est pris en compte.

Après la prise de poste de l'agent, le temps de déplacement de l'agent entre deux lieux de travail pendant son horaire de travail est considéré comme du temps de travail effectif et est comptabilisé comme tel. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque le passage par la résidence administrative résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée. L'horaire de travail est ici défini comme l'horaire pendant lequel l'agent est à la disposition de Voies navigables de France. Les horaires de travail pratiqués ne doivent pas conduire au dépassement des durées maximales de travail.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Le lieu d'une formation est assimilé à un lieu de travail
- Les définitions de résidence administrative et résidence familiale sont celles retenues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

5.3.2. Temps de permanence en dortoir

Les temps de permanence en dortoir ne sont pas du temps de travail effectif mais sont compensés conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité (NOR: DEVK1002121A).

Paragraphe 5.4. TEMPS PARTIEL

Les personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports bénéficient des dispositions en vigueur relatives au temps partiel dans la fonction publique de l'Etat.

Article 6. GARANTIES MINIMALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité, Voies navigables de France peut déroger aux garanties minimales dans les conditions et limites prévues par le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Article 7. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Paragraphe 7.1. ORGANISATION EN CYCLES DE TRAVAIL

Au sein de Voies navigables de France, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail à l'exception des personnels soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail visés à l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité. Ces cycles peuvent être hebdomadaires à horaires fixes ou à horaires variables, non-hebdomadaires ou annuels.

Pour l'organisation de ces cycles, sont applicables au sein de Voies navigables de France, les dispositions de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non-hebdomadaires (NOR: DEVK1002124A), sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants.

Paragraphe 7.2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CYCLES DE TRAVAIL

7.2.1. Mise en place d'une organisation de travail

La mise en place ou la modification d'une organisation permanente de travail est arrêtée par le directeur territorial compétent ou par le secrétaire général du Siège après avis du Comité Technique Unique de Proximité (CTUP). Le Comité Local d'Hygiène, de Sécurité et des

Conditions de Travail (CLHSCT) est préalablement consulté si la modification entraîne notamment des conséquences sur la charge de travail, le rythme, la pénibilité des tâches, l'élargissement ou l'enrichissement des tâches conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Cette organisation est définie en principe dans le cadre du règlement intérieur pour l'ensemble des agents d'un même site géographique et qui appartiennent à une même unité de travail. Des exceptions pourront être décidées par le directeur territorial ou son délégué et par le secrétaire général du Siège de Voies navigables de France, pour des agents dont les missions ne sont pas compatibles avec l'organisation de travail mise en place.

7.2.2. Gestion des jours RTT

Les jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail sont gérés conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 février 2010 précité pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (NOR: DEVK1002124A).

Les droits à JRTT sont recalculés au prorata du temps de service effectivement accompli sur l'année civile dans les conditions prévues par la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

7.2.3. Gestion des congés annuels

7.2.3.1. Principe

Les agents de droit public en activité bénéficient de congés annuels dans les conditions et sous les réserves précisées par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les personnels non titulaires.

7.2.3.2. Incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, *« le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service »*.

Cependant, par exception à ce principe, les parties conviennent du report sur l'année N+1 des congés annuels non pris pendant l'année N en raison d'une absence prolongée du fait d'un des congés pour raison de santé prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les congés reportés peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Peuvent également être reportés dans les mêmes conditions, les congés annuels non pris en raison d'un congé de maternité ou d'adoption.

Paragraphe 7.3. ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CYCLES HEBDOMADAIRES A HORAIRES FIXES

Au sein de Voies navigables de France, pour l'organisation de cycles hebdomadaires à horaires fixes, sont prioritairement utilisées les modalités n°1 et n°4 prévues par l'arrêté du 23 février 2010 précité (NOR: DEVK1002124A). L'usage des modalités n°2 et n°3 doit rester limité à des missions spécifiques pour lesquelles les modalités n°1 et n°4 ne permettraient pas le bon fonctionnement du service.

Paragraphe 7.4. ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CYCLES HEBDOMADAIRES A HORAIRES VARIABLES

7.4.1. Période de référence

Au sein de Voies navigables de France, la période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée est le mois.

7.4.2. Plages fixes

Au sein de Voies navigables de France, l'organisation des horaires variables doit comprendre des plages fixes d'une durée ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour. La journée de travail comprend deux plages fixes : l'une le matin, l'autre l'après-midi.

Chaque direction territoriale et le Siège de Voies navigables de France fixe de manière autonome dans son règlement intérieur ses plages fixes sous réserve du respect des dispositions du paragraphe précédent.

7.4.3. Plages variables

Au sein de Voies navigables de France, l'organisation des horaires variables doit comprendre des plages variables à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Chaque direction territoriale et le Siège de Voies navigables de France fixent de manière autonome dans son règlement intérieur ses plages variables sous réserve de ne pas dépasser une amplitude de 12h entre le début de la première plage variable et la fin de la dernière plage variable de la journée.

L'organisation d'un service en horaires variables ne fait pas obstacle à ce que des agents soient amenés à réaliser des permanences en dehors des plages fixes au regard de leur fonction. Le cas échéant, cela est indiqué dans la fiche de poste de l'agent concerné. Dans ce cas, le règlement intérieur de la direction territoriale ou du Siège identifie les fonctions concernées par l'organisation éventuelle de permanences.

7.4.4. Journée de récupération

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 précité (référence DEVK1002124A), l'application de l'horaire variable ouvre droit en sus des jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, à des récupérations, par demi-journées

ou journées complètes, de la durée du travail accomplie au-delà de la durée hebdomadaire fixée par la modalité appliquée dont le nombre est limité à :

- a) Deux jours par mois au-delà de 36 heures hebdomadaires dans le cadre de la modalité 2 bis ;
- b) Un jour par mois au-delà de 37 heures hebdomadaires dans le cadre de la modalité 3 bis;
- c) Un jour par mois au-delà de 38 heures 30 minutes hebdomadaires dans le cadre de la modalité 4 bis.

Ces journées de récupération sont prises soit à l'intérieur de la période de référence, soit sur la période de référence suivante dans la limite du dispositif de crédit-débit.

Paragraphe 7.5. ACTIVITÉS NÉCESSITANT LA MISE EN PLACE DE CYCLES NON HEBDOMADAIRES

Le cycle non hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail. Les activités éligibles à la mise en place d'une organisation en cycles non hebdomadaires sont :

- Les activités nécessitant une large amplitude de présence dont notamment les activités liées à l'exploitation et la gestion hydraulique ;
- Les activités nécessitant un travail de nuit ;
- Les activités de PC opérationnels.

Article 8. DECOMPTE EN JOURS DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL

Au regard de leur large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail, les personnels soumis obligatoirement à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif sont :

- les directeurs ;
- les directeurs adjoints.

De plus, les personnels de catégorie A disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail, chefs d'une unité territoriale d'itinéraire ou placés sous l'autorité directe du Directeur Général, du Directeur territorial ou du Directeur territorial adjoint (N-1) peuvent être soumis à leur demande et après accord du Directeur Général ou du Directeur territorial compétent à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance de la DRHM.

A titre dérogatoire, des agents de catégorie A disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail mais non placés dans une des situations décrites ci-dessus peuvent bénéficier d'un décompte en jours de leur temps de travail à leur demande et après accord du Directeur Territorial compétent ou du Secrétaire Général du Siège. Le cas échéant, le décompte en jours du temps de travail de l'agent est soumis à l'accord préalable de la DRHM.

Un bilan annuel sur l'application de ces dispositions est présenté au CHSCT Central de Voies navigables de France après présentations respectives des bilans locaux en Comités Locaux d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CLHSCT).

Ceux-ci bénéficient des dispositions du titre IV de l'arrêté du 23 février 2010 précité (NOR: DEVK1002121A) à l'exception des dispositions de l'article 8.

Article 9. RECOURS AUX ASTREINTES

Paragraphe 9.1. RÉALISATION D'ASTREINTES

Au sein de Voies navigables de France, des astreintes sont mises en place quand les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Celles-ci s'organisent dans les cas et conditions prévus par le titre II de l'arrêté du 23 février 2010 précité (NOR: DEVK1002121A).

Paragraphe 9.2. INDEMNISATION DES TEMPS D'ASTREINTE

Les temps d'astreinte, sans être du temps de travail effectif sont indemnisés conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation des astreintes aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Paragraphe 9.3. INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE

9.3.1. Interventions avec déplacement sur le lieu de travail

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2010 (NOR: DEVK1002121A), lorsqu'un agent est sollicité pour répondre à une intervention urgente pendant une période de repos programmée et que cette intervention lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif.

Le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales s'applique pour la gestion de ces interventions.

9.3.2. Intervention téléphonique de l'agent à son domicile

En cas d'intervention téléphonique de l'agent pendant sa période d'astreinte, ne nécessitant pas d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, mais dont la durée cumulée est au moins égale à 1h30 pendant la période comprise entre 22h et 6h précédant sa reprise de service, l'impact sur les temps de repos quotidien sera pris en compte selon les modalités suivantes.

S'il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures pendant les 12h précédant sa reprise normale de service (à l'instar de la durée prévue dans l'article 9, premier § du décret n°2002-259), l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière intervention effectuée avant la reprise du service

pendant une période de 11h consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

9.3.3. Articulation du système d'astreinte et du passage à la demande

Dès lors que sur une section de voie fluviale ouverte à la navigation, la probabilité de passage de bateaux est faible induisant que la mise en place d'une organisation de travail programmé ne se justifie pas, il peut être fait appel à l'agent d'astreinte pour intervenir « à la demande » et assurer le passage des bateaux en dehors de ses heures normales de travail afin d'assurer la continuité du service.

Ces interventions peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération conformément aux dispositions relatives à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Article 10. JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Pour la réalisation de la journée de solidarité prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sont applicables au sein de Voies navigables de France les dispositions de l'arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (NOR: DEVK1002127A).

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11. EFFETS DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12. REVISION DES REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs des directions territoriales devront être conformes au présent accord au plus tard le 31 décembre 2017. Dans l'attente de cette mise en conformité, les règlements intérieurs des directions territoriales en vigueur à la signature du présent accord, continuent de s'appliquer même s'ils diffèrent du présent accord.

Article 13. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Celui-ci peut être révisé dans les conditions prévues à l'article 14 du présent accord.

Article 14. MODIFICATION DE L'ACCORD

Le Directeur Général et chaque organisation syndicale représentative pour le collège des personnels de droit public, signataire du présent accord peut demander la révision d'un ou plusieurs articles du présent accord. Cette demande de révision doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique, par son auteur à chacune des autres organisations syndicales représentatives pour le collège des personnels de droit public au moment de la demande et au Directeur Général de Voies navigables de France si la demande émane d'une organisation syndicale. Elle doit indiquer les articles du présent accord dont la révision est demandée et comporter des propositions de remplacement.

Dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de cette demande, Voies navigables de France et les organisations syndicales représentatives pour le collège des personnels de droit public doivent ouvrir une négociation afin d'examiner la demande de révision et d'en discuter.

Pour la négociation et la conclusion de l'avenant de révision, sont applicables les modalités prévues par la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France pour l'élaboration initiale du présent accord.

En cas de modifications réglementaires dont notamment des arrêtés pris pour l'application, dans les services du ministère chargé du développement durable, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, ces modifications s'appliquent de plein droit au sein de Voies navigables de France sous réserve des adaptations apportées par le présent accord. Dans ce cas, un avenant au présent accord est rédigé.

Article 15. DIFFUSION DE L'ACCORD

Un exemplaire original de l'accord est établi pour chaque partie signataire. Celui-ci est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives pour le collège des personnels de droit public, signataires de l'accord. Une copie de l'accord est transmise sans délai aux membres de la formation plénière du Comité Technique Unique.

Le présent accord est consultable par l'ensemble du personnel de Voies navigables de France sur l'intranet de l'établissement. Pour les agents isolés et ne disposant pas d'un accès individuel à un poste informatique, le lieu où le présent accord peut être consulté est affiché dans les locaux de travail. Chaque agent intéressé peut demander à son pôle de proximité des ressources humaines un exemplaire papier du présent accord.

Le présent accord est publié au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 16. SUIVI DE L'ACCORD

Une instruction du Directeur Général vient préciser et détailler les dispositions contenues dans le présent accord. Celle-ci sera soumise à la consultation de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique de Voies navigables de France. Ladite instruction paraîtra pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Fait à Paris en 6 exemplaires originaux, le **07 JUIL. 2016**

Pour Voies navigables de France

Marc PAPANUTTI

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT-VNF


Maxime GOMEZ

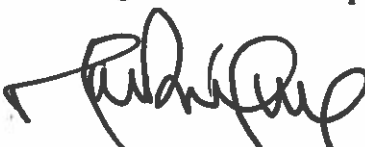
Pour la FNEE-CGT


Christophe HEGOT

Pour la FEETS-FO


Dominique SCHIRMER

Visa du Contrôleur général économique et financier


Marc BERAUD-CHAULET